

Conseil municipal d'Aunac sur Charente du 03/03/2025

Date de convocation du : 25 Février 2025

Présents : Madame FONTANAUD Cécile, Monsieur SPANJERS Henrick, Monsieur BEAU Jacques, Madame BOUILLON Françoise, Madame CARDIN-TINARD Christelle, Monsieur CHAMPALOUX Didier, Monsieur GAUTHIER Yves, Monsieur HOFFMANN Pascal, Monsieur LUNE Philippe, Monsieur MASSETEAU Aliptien, Madame POUVREAU Johanna, Madame BOUYSSET Céline, Monsieur BEAU Jean-Yves, Madame POINOT Isabelle, Monsieur GALOGER Patrice.

Pouvoirs :

Madame DUTOYA Jacqueline a donné pouvoir à Madame FONTANAUD Cécile
Monsieur HAMON Jérémy a donné pouvoir à Monsieur CHAMPALOUX Didier
Madame PALOMBO-ROUGIER Vanessa a donné pouvoir à Madame POUVREAU Johanna
Monsieur ROSELLEN Bruno a donné pouvoir à Monsieur BEAU Jean-Yves
Madame CHOPLIN Lilou a donné pouvoir à Madame BOUYSSET Céline

Absents : Monsieur ARLIN Jérôme, Madame CHOLEWKA Marie-Mélanie, Madame PINGAULT Aurore, Monsieur QUERAUX Nicolas.

Excusés : Madame DUTOYA Jacqueline, Monsieur HAMON Jérémy, Madame PALOMBO-ROUGIER Vanessa, Monsieur ROSELLEN Bruno, Madame CHOPLIN Lilou.

Secrétaire de Séance : Monsieur Henrick SPANJERS

/* début séance conseil à: 19h38 * /

Points non prévus à ajouter :

Places devant la boulangerie : mauvais stationnement

Approbation compte-rendu réunion précédente

Fichier pdf envoyé à tous les conseillers par mail le : 24/02/2025

Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Démission du conseiller KHEDIMI Nordine reçu en mairie le 25 février 2025

Convocations conseillers format papier pour Moutonneau

Certains élus n'utiliseraient pas ou n'auraient pas de compte internet et auraient des difficultés pour disposer des convocations du conseil municipal.

Il serait souhaitable de disposer de la liste de ces personnes :

<i>Conseiller</i>	<i>Format papier</i>
BEAU Jean-Yves	<i>non</i>
BOUYSSET Céline	<i>non</i>
CHOLEWKA Marie-Mélanie	<i>non</i>
CHOPLIN Lilou	<i>non</i>
GALOGER Patrice	<i>oui</i>
KHEDIMI Nordine	Démission (le 25/02/25)
PINGAULT Aurore	<i>non</i>
POINOT Isabelle	<i>non</i>
ROSELLEN Bruno	<i>oui</i>

Il serait souhaitable que la commune bascule sur "idelibre" ?.

→ Cartable numérique des élus pour les séances d'assemblées délibérantes.
idelibre fourni aux élus un outil itinérant de gestion des séances, permettant de récupérer les documents nécessaires à leur déroulement (projets, convocations, ordres du jours), de les annoter, de pouvoir confirmer leur participation à une commission ou une séance, puis de pouvoir récupérer le compte-rendu de la délibération (les documents finaux), le tout sur tablette/smartphone.

Les principales fonctionnalités d'*idelibre* :

- ..Génération des convocations horodatées avec traçage des échanges,
- ..Gestion des présences avec confirmation de la participation à une session,
- ..Agenda des séances et des commissions,
- ..Administration par groupes adaptée aux contextes de mutualisation,
- ..Synchronisation des documents, appositions et partage d'annotations,
- ..Consultation des documents de séance,
- ..Consultation des documents relatifs aux séances antérieures (historique).

Délibération n° D_2025_3_1

Objet : ZAEnR - recueil d'un avis conforme validant la cartographie

Conformément à la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, le conseil municipal a identifié, par délibération D_2023_7_2 du 6 novembre 2023, les parcelles susceptibles d'accueillir des zones d'accélération pour les énergies renouvelables (ZAEnR). Ces données ont permis à la DDT d'élaborer une cartographie dynamique.

Par courrier en date du 13 décembre, la préfecture invite à rendre un avis conforme validant cette cartographie, permettant ainsi de vérifier la conformité aux éléments déjà fournis. Cet avis est indispensable pour intégrer vos ZAEnR à l'arrêté préfectoral dont la publication est prévue à compter du 7 mars 2025.

Monsieur le Maire a donné le lien aux conseillers municipaux pour prendre connaissance de cette cartographie avant délibération. Ainsi, il est demandé d'émettre un avis conforme sur la cartographie des ZAEnR.

Le lien pour visualiser les cartographies est le suivant : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=575c13b3-7ad4-4e40-9617-ccdda3aa36ff#>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis conforme sur la cartographie des ZAEnR d'Aunac sur Charente.

Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

.. Aunac → *Solaire PhotoVoltaire au Sol + Solaire PhotoVoltaire Toiture et ombrière + hydro-électricité,*

.. Moutonneau → *Biomasse + Biométhane + hydro-électricité.*

Délibération n° D_2025_3_2

Objet : Avis sur le programme pluriannuel de gestion 2025-2034 du bassin versant de la Charente non domaniale porté par le Syndicat des bassins Charente et Péruse (SBCP)

Vu le courrier de la Préfecture de la Charente en date du 9 janvier 2025, demandant l'avis de la commune sur le programme pluriannuel de gestion 2025-2034 du bassin versant de la Charente non domaniale porté par le Syndicat des bassins Charente et Péruse,

Vu l'article L211-7 du code de l'environnement

Vu le dossier soumis à enquête publique préalable par arrêté du 9 janvier 2025

Vu La déclaration des travaux au titre de la loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.5.0

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Préfecture a sollicité l'avis de la commune sur le programme pluriannuel de gestion 2025-2034 du bassin versant de la Charente non domaniale porté par le Syndicat des bassins Charente et Péruse.

Afin d'améliorer l'état des milieux aquatiques et de la ressource en eau, conformément aux enjeux de la Directive Cadre sur l'Eau, le SBCP souhaite mettre en place un Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) sur l'axe Charente non Domaniale. Le Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) définit, pour un territoire donné, les moyens et les actions à entreprendre pour la gestion des milieux aquatiques et de leur

biodiversité, en tenant compte du contexte de changement climatique et des questions de prévention des inondations. Il est conçu avec une approche intégrée du territoire et de ses usages. Le PPG a pour but d'assurer une gestion efficace et raisonnée du réseau hydrographique. Il vise également à obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux sur le territoire. L'objectif final est d'améliorer la qualité des milieux aquatiques dans le cadre de l'intérêt général.

Pour se faire, un PPG se décompose en 3 phases principales :

- Phase 1 : Etat des lieux et diagnostic du territoire
- Phase 2 : Hiérarchisation des enjeux définis et définition des objectifs à atteindre
- Phase 3 : Elaboration du plan d'actions et de sa programmation Le présent document constitue la Déclaration d'Intérêt Général du Plan Pluriannuel de Gestion de la Charente non Domaniale et finalise ainsi la Phase 3. Cette opération est par ailleurs soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau. Cette procédure permettra au Syndicat d'investir des fonds publics sur des parcelles privées, sur l'ensemble de son territoire, tout en garantissant une sécurité juridique au Syndicat et aux propriétaires.

Les actions réalisées par le syndicat dans le cadre de son Plan Pluriannuel de Gestion correspondent à des actions d'entretien et de restauration de cours d'eau menées sur une période de 10 ans. La durée de la DIG sera donc de 5 ans renouvelable une fois tacitement, avec un bilan à mi-parcours, afin de correspondre aux 10 ans du plan de gestion (selon l'article L215-15).

Les actions, au nombre de 31, sont transversales et répondent à plusieurs enjeux. Elles seront menées à des échelles différentes :

Actions sur tout le territoire qui seront menées auprès de l'ensemble des communes et qui ne seront pas limitées à des secteurs spécifiques ;

Actions ponctuelles qui correspondent à des actions qui seront réalisées lorsqu'un besoin non identifié durant la phase du diagnostic se fait sentir durant la durée du programme ;

Actions spécifiques qui se réaliseront sur des tronçons de cours d'eau clairement définis. Elles répondront à des problématiques identifiées lors du diagnostic.

Les communes concernées par le projet sont :

Aigre, Ambérac, Aunac-sur-Charente, Aussac-Vadalle, Barro, Bioussac, Cellettes, Chenon, Condac, Coulonges, Courcôme, Couture, Fontenille, Fouqueure, Genac-Bignac, Juillé, La Boixe, La Chapelle, La Faye, Les Adjots, Lichères, Ligné, Lonnes, Luxé, Maine-de-Boixe, Mansle-les-Fontaines, Marcillac-Lanville, Mouton, Nanclars, Nanteuil-en-Vallée, Poursac, Puyréaux, Rouillac, Ruffec, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Cybardeaux, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Groux, Salle-de-Villefagnan, Taizé-Aizie, Tusson, Verteuil-sur-Charente, Vervant, Villejoubert, Villognon, Vouharte et Xambes.

L'enquête publique a lieu du 18 février 2025 à 9h30 au 24 mars 2025 à 12h30

Il est demandé au conseil municipal d'émettre son avis sur ce PPG par délibération prise entre le 18 février 2025 au 8 avril 2025 inclus.

dossier complet téléchargeable sur :

<https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/DUP-ICPE-IOTA/Mansle-les-Fontaines/1-PPG-bassin-versant-de-la-Charente-non-domaniale-SBCP-dossier-d-enquete>

(ou auprès du maire d'Aunac en lui fournissant une clef USB)

Ainsi après consulter le programme, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Emet un avis favorable au le programme pluriannuel de gestion 2025-2034 du bassin versant de la Charente non domaniale porté par le Syndicat des bassins Charente et Péruse (SBCP).
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

JY.B. : on ne donne pas le droit de pêche à l'association locale.

Sur Moutonneau un terrain (sans maître) serait à récupérer pour la commune, (permettrait une pression sur le SIAEP).

J.B & F.B : Linéaire rouge : portion allant de la Feronne au camping : on serait en linéaire rouge (c'est à dire entretenu par le SBCP avec l'aval des riverains).

A.M : demande 15mn de présentation sur le SIAEP pour la prochaine réunion.

Délibération n° D_2025_3_3

Objet : Ouverture de crédits dans l'attente du vote du budget 2025

Dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2025 et en application de l'article L161-1 du CGCT, il est proposé au Conseil Municipal de prévoir les dépenses précitées au titre du budget primitif 2025 et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

.. au compte 2313-109 pour régler la facture de cuisson et réfrigération - travaux dans la boulangerie à hauteur de 2 350 € (solde travaux panneaux alimentaires, total 10 162,30€).

.. au compte 2051 pour régler la facture liée à l'achat du logiciel de mairie suite à la fusion à hauteur de 3 635 €.

Conformément à la loi, les crédits faisant l'objet de la présente délibération seront inscrits au Budget Primitif 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

- approuve l'ouverture des crédits

.. au compte 2313-109 pour régler la facture de cuisson et réfrigération - travaux dans la boulangerie à hauteur de 2 350 € (solde travaux panneaux alimentaires, total 10 162,30€).

.. au compte 2051-ONA pour régler la facture liée à l'achat du logiciel de mairie suite à la fusion à hauteur de 3 635 €.

- certifie que les sommes seront reprises au budget primitif 2025

- autorise Monsieur le Maire à mener toutes les démarches, signer et exécuter tout acte en découlant

Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n° D_2025_3_4

Objet : Aménagement temps de travail - Cycles du temps de travail - 1607 heures annuelles au 1er janvier 2025

Le conseil municipal d'Aunac sur Charente

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du CST en date du 10.02.2025

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
<u>soit</u> (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
<u>ou</u>		
<u>soit</u> (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

(Le cas échéant si la collectivité ou l'établissement met en place un ou plusieurs cycles avec ARTT)

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;

6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;

9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;

12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;

15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;

18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;

20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;

23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 : La durée légale du temps de travail est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Le service technique

Les agents des services techniques dont l'activité est liée aux conditions climatiques seront soumis à un cycle de travail annuel de 2 périodes : la période hivernale et la période estivale, au cours desquelles ils effectueront 35h hebdomadaire pour les personnes à temps complet. Seules les plages horaires différeront en fonction de la période et du temps et seront précisées via une annexe complétée chaque année et signée par l'ensemble du personnel concerné du service et des élus référents.

Le service administratif

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaires suivant : 35 heures sur 5 jours pour les personnes à temps complet.

Ce service sera ouvert au public tous les jours suivant les horaires définis et adoptés par règlement intérieur. Au sein de cette ouverture au public, les agents seront soumis à ces horaires fixes. Les agents sont tenus d'effectuer chaque semaine un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire et défini dans leur contrat.

Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service. Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit. La compensation de ces heures complémentaires et ou supplémentaires sera indemnisée conformément à la délibération n° D_2025_3_x prise par la commune lors de la même séance soit le 3 mars 2025 portant sur l'instauration des heures supplémentaires et complémentaires. Autre possibilité, selon la volonté de l'agent, elles peuvent être récupérées par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale.

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif, par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5 : La délibération entrera en vigueur, le 1er janvier 2025 pour les communes. Elle abroge la délibération du 20 décembre 2001 d'Aunac portant les modalités d'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail des agents territoriaux.

Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n° D_2025_3_5

Objet : Autorisation spéciale d'absence

Il appartient au Conseil Municipal de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Social Territorial compétent.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le chef de service ou par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au chef de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article

L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

Le Maire propose à l'assemblée :

Au sein de la commune, les autorisations spéciales d'absences se décomposent comme suit :

- Les autorisations d'absence de droit qui ne peuvent pas être refusées :

MOTIFS	DUREE
FONCTIONS ELECTIVES	
Fonctionnaire titulaire d'un mandat local	Différent selon la nature du mandat (se référer aux textes : notamment <u>articles L.2123-1 et suivants, L.3123-1 et suivants, L.4135-1 et suivants du CGCT</u>)
Participation à la campagne électorale d'un fonctionnaire candidat	- 20 jours maximums pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes - 10 jours maximums pour les élections régionales, cantonales et municipales
Représentants du personnel pour leur participation aux réunions des instances paritaires	Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux
Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération (Article L.114-24 du code de la mutualité)	Durée des séances du conseil ou de ses commissions comprenant le temps de déplacement
EXAMENS MEDICAUX	
Examens médicaux ou visites avec le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire	Pour la durée de l'examen et de la visite comprenant le temps de déplacement
Participation à un juré d'assises / Citation comme témoin devant le juge pénal (Articles 267 et 434-15-1 du Code Pénal)	Durée de la session
DECES D'UN ENFANT	
Enfant de moins de 25 ans, ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente ou enfant peu importe son âge qui est lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Enfant de plus de 25 ans	Si l'enfant n'a pas d'enfant : 12 jours ouvrables (qui peuvent être légalement travaillés (du lundi au samedi)) Si l'enfant a des enfants : 14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès

MOTIFS	DUREE MAXIMALE AUTORISABLE (en jours)
MARIAGE/PACS	
Du fonctionnaire	5
De l'enfant du fonctionnaire	3
Frères ou sœurs	2
Parents de l'agent	2
Petits-enfants	2
Parents par alliance (oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs)	1
DECES	
Conjoint, parents du fonctionnaire	5 + prolongation possible en cas de déplacement nécessaire de 48 heures aller/retour
Grands-parents, parents du conjoint, frères ou sœurs	3
Petits-enfants	3
Parents par alliance (neveux, nièces, oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus)	2
MALADIE TRES GRAVE	
Conjoint, parents, ou enfants du fonctionnaire	5
Grands-parents, frères, sœurs, parents du conjoint	3
GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS (Aucune limite d'âge pour un enfant atteint d'un handicap)	

<p><u>Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982</u></p> <p>Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.</p> <p><u>Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux</u>, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues.</p> <p>Le décompte des jours est fait par année civile (ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire). Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées. Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.</p>	<p><u>Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet</u> : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour.</p> <p><u>Pour les agents à temps partiel</u> : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé)</p> <p><u>Doublement de la durée</u> : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours.</p> <p>Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc</p>
<p>GROSSESSE</p>	
<p>Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement</p> <p><u>Circulaire interministérielle FP/4 n° 1864 du 9 août 1995</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - À partir du début du 3^{ème} mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin du travail - Pour assister aux séances de préparation à l'accouchement qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors de vos heures de travail, sur avis du médecin du travail - Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie - Facilités accordées aux mères allaitant leurs enfants dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois
<p>Actes médicaux nécessaires à la PMA</p> <p><u>Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation</u></p>	<p>La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical.</p> <p>Sous réserve des nécessités de service pour la femme agent et pour au plus trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole concernant son conjoint ou lié à PACS ou vivant maritalement avec elle</p>

<p>Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS afin d'assister aux examens prénataux de sa compagne (Article L1225-16 du code du travail)</p>	<p>Pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum</p>
<p>MOTIF SYNDICAL</p>	
<p>Participation au congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats</p> <p>Sur la demande de l'agent, justifiant d'un mandat et d'une convocation, présentée au moins trois jours avant la réunion</p>	<p>10 jours par an / agent mandaté par un syndicat non représenté au CSFPT</p> <p>20 jours par an / agent mandaté par un syndicat représenté au CSFPT</p>
<p>Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)</p>	<p>1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents</p> <p>Contingent calculé et attribué aux syndicats par le CDG pour les collectivités affiliées au comité technique intercommunal</p>
<p>Représentants du personnel, titulaires et suppléants membres du CHSCT</p>	<p>Contingent annuel pour l'exercice de leurs missions dont le volume dépend du périmètre du CHSCT</p> <p><u>Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016</u></p>
<p>AUTRES MOTIFS</p>	
<p>Formation professionnelle</p> <p>Les actions de formation d'intégration et de professionnalisation étant obligatoires, l'autorité délivre les autorisations d'absence nécessaires pour leur suivi sur le temps de service.</p> <p>Pour les actions de formation non obligatoires (perfectionnement, préparation au concours, mobilisation du CPF ...), les autorisations sont accordées sous réserve des nécessités du service.</p>	<p>Durée du stage ou de la formation</p> <p>Le temps de formation vaut temps de service dans l'administration</p>
<p>Rentrée scolaire</p> <p><u>Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008</u></p>	<p>Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6^{ème}</p> <p>Et entrée première année de lycée</p> <p>Avec la possibilité d'accorder une heure sur le temps de travail</p>

<p>Réunions des parents d'élèves</p> <p>Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997</p>	<p>Sur présentation de la convocation, pour les agents élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ; - dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration
<p>Examens et concours</p>	<p>Le jour des épreuves pour les agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique</p>
<p>Déménagement</p>	<p>3 jours</p>
<p>Don du sang, de plaquettes ou de plasma (article D121-2 Code de la Santé publique)</p>	<p>Durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire</p>
<p>Absence pour suivre les traitements médicaux rendus nécessaires par son état de santé (article L1226-5 du code du travail)</p> <p>Sauf à pouvoir bénéficier d'un CLD ou CLM fractionné, pour les agents atteints d'une affection de longue durée dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (<u>ALD dites exonérantes : ALD30, ALD31 ou ALD32</u>)</p>	<p>Dans la limite de la durée du traitement médical comprenant la durée du déplacement et la période de repos jugée médicalement nécessaire.</p>

Ces dispositions s'appliquent au sein de la commune jusqu'à la publication du décret pris en application de l'ancien article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et désormais articles L. 622-1 à L. 622-6 du code général de la fonction publique.

Selon cet article : « Les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la liste de ces autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précise celles qui sont accordées de droit ».

Ainsi et à compter de sa publication au Journal Officiel, ce décret s'appliquera pleinement au sein de la collectivité. Les agents bénéficieront uniquement des autorisations spéciales d'absence listées et dans les conditions fixées par ce texte sans pouvoir se prévaloir du bénéfice des autorisations déterminées dans le présent règlement notamment si elles sont plus favorables.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 février 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
Article 2 : de charger Monsieur le Maire de l'application de la décisions prise
Pour : 17 Contre : 2 Abstention : 1

Délibération n° D_2025_3_6

Objet : Compte épargne temps

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne-temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article L.621-5 du Code Général de la Fonction Publique et à l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité.

Il précise que les règles avaient été instaurées par délibération D_2019_2_7 du 25 mars 2019 mais au vu de l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2025 et suite à la modification de la réglementation des modalités d'application du CET, il est nécessaire de re-fixer les conditions d'utilisation.

LES BÉNÉFICIAIRES DU CET

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les professeurs et assistants d'enseignement artistique.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération, au Maire.

Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- o Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
- o Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

LA PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET par l'agent pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31.12.N

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 30.11.N

La collectivité n'instaure pas la monétisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit fonctionnaire titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information auprès de l'assemblée délibérante.

LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

L'assemblée délibérante après avoir entendu le conseil municipal dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 10 février 2025 et après en avoir délibéré.

ADOPTE

- les propositions du Maire relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération, les différents formulaires annexés,

AUTORISE

sous réserve d'une information préalable de l'assemblée délibérante, le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

PRÉCISE

que les dispositions de la présente délibération prendront effet au (au plus tôt la date de transmission au contrôle de légalité), que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n° D_2025_3_7

Objet : Heures complémentaires - Heures supplémentaires

Le conseil d'Aunac sur Charente (Charente)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu la délibération n° D_2025_3_4 du 3 mars 2025 relative à l'aménagement du temps de travail de la commune d'Aunac-sur-Charente;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Considérant que, conformément au décret n°2002-60, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées ;

Considérant que les moyens de décompte du temps de travail sont mis en place (badguese, feuille de pointage...) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 février 2025

Après en avoir délibéré, à la majorité, l'assemblée délibérante

- Décide d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires décidées expressément par l'autorité territoriale ou le chef de service et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur ;
- Fixe la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux IHTS :

<i>Catégorie</i>	<i>Grades</i>	<i>Missions/postes</i>
B	Rédacteur	Secrétaire de mairie, Agent d'accueil polyvalent / GRH / comptable
	Rédacteur Principal 1er classe	Secrétaire de mairie, Agent d'accueil polyvalent / GRH / comptable
B	Rédacteur Principal 2ème classe	Secrétaire de mairie, Agent d'accueil polyvalent / GRH / comptable
C	Adjoint administratif	Secrétaire de mairie, Agent d'accueil polyvalent / GRH / comptable
C	Adjoint administratif principal 2ème classe	Secrétaire de mairie, Agent d'accueil polyvalent / GRH / comptable
C	Adjoint administratif principal 1er classe	Secrétaire de mairie, Agent d'accueil polyvalent / GRH / comptable
C	Adjoint technique	Agent technique polyvalent : bâtiment, espace vert
C	Adjoint technique principal 2ème classe	Agent technique polyvalent : bâtiment, espace vert
C	Adjoint technique principal 1er classe	Agent technique polyvalent : bâtiment, espace vert
C	Agent de maîtrise	Agent technique polyvalent : bâtiment, espace vert
C	Agent de maîtrise principal	Agent technique polyvalent : bâtiment, espace vert

- Décide que les IHTS pourront être versées aux agents stagiaires, titulaires et non-titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence
- Précise que le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Toutefois, lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel pourra être dépassé sur décision de l'autorité territoriale après avis du Comité Social Territorial (CST).

La valeur horaire de l'IHTS est calculée réglementairement sur la base du traitement indiciaire brut annuel de l'agent au moment de l'exécution des travaux, augmenté le cas échéant de la NBI et majorée lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit entre 22 heures et 7 heures ou les dimanches et jours fériés.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 1

Délibération n° D_2025_3_8

Objet : Participation sociale complémentaire

M le Maire rappelle qu'actuellement les agents de la collectivité bénéficient d'une participation financière de la collectivité pour :

- la Garantie Maintien de Salaire en cas d'arrêt de travail pour maladie et accident
- la Garantie Complémentaire Santé.

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;
Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 février 2025 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De participer à compter du 1er janvier 2025, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance et de santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- De verser une participation mensuelle de 35 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Complémentaire Santé labellisée et/ou convention de participation
- De verser une participation mensuelle de 25 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée et/ou convention de participation

Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n° D_2025_3_9

Objet : RIFSEEP - Régime indemnitaire

Monsieur le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique. Il se compose :

d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle et *le cas échéant des résultats collectifs du service (article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique)* (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;

d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) et *le cas échéant des résultats collectifs du service (nouveau : article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi de transformation de la Fonction Publique)* (part variable).

Dans ce cadre, Monsieur le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents d'Aunac sur Charente et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir le (les) objectif(s) suivant(s) : prendre en compte les évolutions réglementaires et/ou prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes et/ou susciter l'engagement des collaborateurs et/ou renforcer l'attractivité de la collectivité et/ou fidéliser les agents et/ou favoriser une équité entre filières...

Il explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. À chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, il précise que ce régime indemnitaire se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les montants de référence pour les corps et services de l'État

Vu la délibération d'Aunac sur CHARENTE n° D_2017_11_19 en date du 27/11/2017 instaurant le RIFSEEP au sein de la commune d'Aunac sur Charente

Vu la délibération de Moutonneau n°D_2024_3_8 en date du 4 avril 2024 instaurant le RIFSEEP au sein de la commune de Moutonneau

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle d'Aunac sur Charente au 1^{er} janvier 2025

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10/02/2025

Considérant que La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Considérant qu'il est nécessaire de réinstaller le régime indemnitaire de chaque entité administrative historique au sein de la commune nouvelle

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide de ;

- Instituer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités fixées ci-après ;

ARTICLE 1 : Date d'effet et bénéficiaires

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel, comprenant l'IFSE et le CIA, est mis en œuvre à compter du 01/01/2025 au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois prévus à l'article 2.

Le RIFSEEP est versé :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés (ou dans la mesure où leur contrat d'engagement le prévoira expressément), à temps complet, à temps non complet et à temps partiel .

ARTICLE 2 : Détermination des groupes de fonctions, de leur montant maximum, et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci

Les montants plafonds de versement de l'IFSE et du CIA retenus sont ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'État. Ils seront réévalués en cas d'évolutions ultérieures des montants de référence.

Ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet, et seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps non complet ou à temps partiel.

Les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité sont répartis dans les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au vu des critères suivants :

les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, élaboration et suivi des dossiers stratégiques ou de conduite de projets... ;

la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

maîtrise d'un logiciel, connaissance particulière basique, intermédiaire ou experte, habilitations réglementaires, transmission de connaissances... ;

les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ; exposition physique, horaires particuliers, responsabilité prononcée, lieu d'affectation, risques financiers et/ou contentieux, gestion d'un public difficile, travail isolé, représentation de l'institution... ;

Catégorie A

CADRES D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX, SECRETAIRES DE MAIRIE)		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité, direction générale des services, secrétaire de mairie,...</i>	36 210 € maximum	22 310 € maximum	6 390 € maximum
Groupe 2	<i>Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, secrétaire de mairie,...</i>	32 130 € maximum	17 205 € maximum	5 670 € maximum
Groupe 3	<i>: Responsable d'un service, fonctions de groupe 4 avec sujétions particulières, expertise particulière...</i>	25 500 € maximum	14 320 € maximum	4 500 € maximum
Groupe 4	<i>Adjoint au responsable de service, chargé de mission, chargé de conseil, juriste, chargé de coordination, ...</i>	20 400 € maximum	11 160 € maximum	3 600 € maximum

Catégorie B

CADRES D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX,		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable de services, secrétaire de mairie, ...</i>	17 480 € maximum	8 030 € maximum	2 380 € maximum
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, chef de bassin emplois du groupe 3 avec sujétions spéciales (expertise rare et/ou multi domaines, déplacements fréquents ou contraintes professionnelles, pilotage ou coordination ou animation d'équipe...), ...</i>	16 015 € maximum	7 220 € maximum	2 185 € maximum
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, gestionnaire, chargé de conseil, encadrant d'usagers (enfants, personnes âgées...), ...</i>	14 650 € maximum	6 670 € maximum	1 995 € maximum

CADRES D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	<i>responsable des services techniques, ...</i>	19 660 € maximum	13 760 € maximum	2 680 € maximum
Groupe 2	<i>adjoint au responsable des services techniques, ...</i>	18 580 € maximum	13 005 € maximum	2 535 € maximum
Groupe 3	<i>poste d'instruction avec expertise, autres fonctions...</i>	17 500 € maximum	12 250 € maximum	2 385 € maximum

Catégorie C

CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, AGENTS SOCIAUX, ATSEM, OPERATEUR DES APS, ADJOINTS D'ANIMATION, ADJOINTS DU PATRIMOINE, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS DE MAITRISE, ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX)		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	<i>secrétaire de mairie, responsable d'un service, responsable sécurité, encadrement de proximité et d'usagers, emplois du groupe 2 avec sujétions spéciales (expertise rare et/ou multi domaines, déplacements fréquents ou contraintes professionnelles, pilotage ou coordination ou animation d'équipe...)</i>	11 340 € maximum	7 090 € maximum	1 260 € maximum
Groupe 2	<i>chargé d'accueil, agent d'exécution, ...</i>	10 800 € maximum	6 750 € maximum	1 200 € maximum

ARTICLE 3 : Conditions d'attribution et périodicité de versement de l'IFSE et du CIA

- de fixer les attributions individuelles d'IFSE à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants : la capacité à exploiter l'expérience acquise, le parcours de l'agent avant l'arrivée sur son poste, la connaissance de l'environnement de travail, l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques, la conduite de projets, le tutorat, les formations suivies

- de convenir que l'IFSE fera l'objet d'un réexamen, si besoin :

en cas de changement de fonctions ;

en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Il est rappelé que l'IFSE est cumulable avec :

l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;

les dispositifs d'intéressement collectif ;

les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...);

- **de fixer les attributions individuelles du CIA à partir** du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants : les critères retenus pour l'entretien professionnel qui doivent porter notamment sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ; les compétences professionnelles et techniques ; les qualités relationnelles ; la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- **de rappeler que les critères sus-énumérés (IFSE et CIA) se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par le Maire.**

- **de verser l'IFSE : une partie mensuellement et l'autre annuellement et le CIA annuellement.**

ARTICLE 4 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE en cas d'absence

Le CIA n'étant pas assis sur l'exercice des fonctions comme l'IFSE mais sur l'engagement professionnel et la manière de servir, il est conseillé de ne pas appliquer de diminution du CIA en raison de l'absence.

Nonobstant les règles de retenue ou de maintien de l'IFSE, une retenue est opérée chaque jour de carence, décompté au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Nature de l'absence	Modulation
Congé de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé maladie (ordinaire)	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
CITIS/accident de service ou maladie professionnelle	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de Longue Durée	Suspension
Congé de longue maladie/de grave maladie	Maintien de 33% la 1 ^{ère} année et 60% les 2 et 3 ^{ème} années*
Congé annuel ou autres	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Période de préparation au reclassement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Temps partiel thérapeutique	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Autorisations spéciales d'absence (motif familial ou autres)	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Absences pour motif syndical	

Remarque : dès lors que l'absence ou le congé entraîne une suspension réglementaire de la rémunération, l'IFSE cesse d'être versée. Exemples : exclusion temporaire dans le cadre disciplinaire, congé parental, disponibilité etc.

* Illustration à l'aide d'un exemple :

Un agent public est placé en congé de maladie ordinaire (CMO), ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle lui ouvre le droit au maintien du régime indemnitaire. En application de l'article 2 du décret du 26 août 2010, il bénéficie d'un CLM ou d'un CLD avec effet rétroactif, couvrant la période du CMO:

Le bénéfice de l'IFSE, qui avait été maintenue, est considéré acquis. En revanche, le versement de l'IFSE pour la période ultérieure est conditionné aux règles applicables à la suspension du régime indemnitaire prévues dans la délibération :

- Maintien ou suspension de l'IFSE pour le CLM
- Suspension pour le CLD

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- D'instituer à compter du 1^{er} mars 2025 le RIFSEEP selon les modalités fixées ci-dessus ;
- Précise que cette délibération à compter du 1^{er} mars 2025 abroge la délibération d'Aunac sur Charente D_2017_11_19 de la séance du 27 novembre 2017 et la délibération de Moutonneau D_2024_3_8 en date du 4 avril 2024.

Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n° D_2025_3_10

Objet : Logiciels de cimetières – Installation de la cartographie et données de Moutonneau avec l'existant sur Aunac sur Charente

Moutonneau et Aunac sur Charente disposent d'un logiciel de gestion des cimetières, mais différent. Avec le regroupement des communes au 1/01/2025, il convient d'harmoniser cette gestion.

2 options :

1-conserver les deux (celui de Moutonneau et celui d'Aunac),

2-Ne garder qu'un seul logiciel et faire numériser le cimetière de Moutonneau pour l'intégrer au logiciel utilisé à Aunac.

NB : Les données de celui de Moutonneau n'ont pas été mises à jour depuis un certain temps. L'option qui semble la plus pérenne est de ne conserver que le logiciel d'Aunac (contient déjà les 3 cimetières ABC) et numériser celui de Moutonneau pour l'y ajouter.

NB : il faudra encore payer la redevance de celui de Moutonneau pendant 2 ans auprès de l'ATD 16.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité,

- opte pour numériser les données et la cartographie du cimetière de Moutonneau dans le logiciel existant en mairie d'Aunac sur Charente
- donne pouvoir au Maire de signer le devis de ADIC informatique pour la somme de 2 803.85 euros
- précise que cette dépense sera inscrite au budget 2025 dépense d'investissement

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 2

Le logiciel de Moutonneau n'aurait jamais été utilisé, voire les termes de la licence (Marie Cholewka saura nous renseigner) - pour si possible résilier le contrat -

Délibération n° D_2025_3_11

Objet : Chauffage logement boulangerie en panne – réduction du loyer d'avril 2025

La pompe à chaleur qui chauffe le logement de la boulangerie est tombée en panne fin janvier 2025. Le groupe extérieur est HS. Le délai d'obtention des pièces était de 3 semaines. (Livraison le 19/02).

Sachant que la jeune femme attend un bébé, nous avons dû provisoirement installer des radiateurs électriques (donc consommation électrique décuplée pour les locataires).

Il est proposé de les indemniser sur le loyer à hauteur de : 50% (initial de 600,00€).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide que le loyer d'avril 2025 du logement communal 15 bis rue de la Charente – Aunac, sera réduit de moitié. La somme demandée aux locataires sera de 300 euros en lieu et place du loyer prévu dans le bail de 600 euros.

Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n° D_2025_3_12

Objet : Devis pour le déménagement du billard de l'ECLA

La reconstruction du bâtiment utilisé par l'ECLA nécessite un déménagement des activités de cette dernière vers des locaux disponibles de la commune (Bayers et Moutonneau).

Le billard est un équipement particulier qui nécessite pour ce faire l'intervention d'une entreprise spécialisée. Des devis ont été réalisés,

Monsieur le Maire donne lecture des divers devis et demande de se prononcer sur cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le principe du financement par la commune du déménagement du billard,
- d'autoriser le Maire à signer le devis de l'entreprise Billard Roumage – 39 rue de Carros 33800 BORDEAUX pour la somme de 1 320.00 euros

Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n° D_2025_3_13

Objet : Association Happy Art Yoga pour cours de yoga dans salle des fêtes d'Aunac

Par délibération du 8 avril 2024, il a été convenu de louer la salle des fêtes d'Aunac à l'association Happy Art Yoga pour leurs cours de yoga le mardi matin jusqu'au 31 décembre 2024.

Monsieur le Maire informe que Monsieur Garmirian Eric demande une prolongation d'utilisation de la salle des fêtes d'Aunac du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2025.

Il est demandé de délibérer sur :

→ l'acceptation ou non de la prolongation de la réservation de la salle pour ses cours de yoga

→ le tarif à fixer (mêmes conditions que l'année précédente) : salle 300,00 € + chauffage (1^{er} Octobre

→ 30 Avril) : 10,00 €/mois soit au total = 370,00 €/an chauffage inclus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- donne son accord pour louer la salle des fêtes à l'association Happy Art Yoga d'Aunac le mardi matin

- fixe le tarif à 370,00 euros/an chauffage inclus (salle 300,00 euros + chauffage (d'octobre au 30 Avril) : 10euros/mois)

- donne pouvoir au maire de signer la convention de location en ce sens.

Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Désignation d'un référent pour Terra Aventura

Les Communautés de communes, le PETR et l'Office de tourisme vous proposent une réunion sur Terra Aventura le **lundi 24 mars à 18h** à la salle du Braconnier de St Groux.

Candidat : nom : Isabelle Pointot

(ex Aurore Pingault)

Désignation d'un référent Ambroisie

Candidat : nom : Jérémy Hamon

Délibération n° D_2025_3_14

Objet : Approbation des mises à jour du règlement des cimetières et des tarifs au 1^{er} mars 2025

En 2021, il avait été adopté le règlement intérieur de nos trois cimetières et des tarifs de vente des diverses concessions.

Vu la création de la commune nouvelle d'Aunac sur Charente, il est donc nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur et de fixer à nouveau par délibération des tarifs.

Monsieur le Maire donne lecture de l'existant des 4 cimetières et demande de fixer les nouveaux tarifs qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} mars 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de fixer les tarifs comme suit à compter du 1^{er} mars 2025 :

une concession simple trentenaire : 80 €

une concession simple cinquantenaire : 120 €

une caverne trentenaire : 100 €

une caverne cinquantenaire : 250 €

une case au columbarium pour 30 ans : 300 €

une case au columbarium pour 50 ans : 500 €

dispersion de cendres dans l'espace cinéraire : 30 €

Les travaux seront réalisés en interne par les agents communaux.

Chaque concessionnaire devra s'acquitter une plaque 55 cm x 55 cm en granit gris clair et d'une plaque de couleur noir pour l'écriture.

Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Informations et questions diverses

– Numérisation des chemins communaux : Début 2024, la commune d'Aunac sur Charente a suivi la recommandation de l'ATD pour la numérisation des chemins ruraux. Cette démarche était gratuite pour les communes. A priori Moutonneau ne l'a pas fait, mais désormais ce sera payant ?

JY.Beau a déjà numérisé les CR, nous fait passer les fichiers.

– Un enfant, un arbre : idée=planter sur nouveau terrain à l'ECLA un arbre lors de la naissance d'un enfant dont les parents résident sur la commune ?

Points non prévus ajoutés :

Places devant la boulangerie : mauvais stationnement :
Rappel dans P.Pocket et faire une place handicapé supplémentaire.

Signalétique - Voirie / Moutonneau

P.Galger : Un panneau au niveau de la croix : panneau nom de rue est tombé (poteau pourri), la plaque est conservée.

Caniveaux sales devant Bertrand et Naffrichoux : à nettoyer.

JY.B : arasement des accotements sur les voies communales. Ce travail est à faire périodiquement (30 à 40 ans).

Prochaine réunion : 31 mars 2025 **Horaire - rétablir à 20h00**

/* Fin séance conseil à : 21H00 * /